

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 260

présenté par
M. Reda

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Durant ce délai, les animaux peuvent être rachetés par des associations de la protection animale qui sont chargées de les placer dans des structures adaptées.

« Passé le délai d'une année, les ours et les loups sont saisis et une amende de 15 000 euros par animal est adressée au capacitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à interdire tout spectacle ayant recours à des ours ou des loups. Les animaux en question seront placés par les associations de protection animale dans des structures adaptées.

Aussi, passé ce délai, les animaux seront saisis et les capacitaires se verront adresser une amende de 15 000 euros.